

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 09 février 2023**

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
<b>29</b>	<b>21</b>	<b>7</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Abstention : 6
Pour : 22
Contre : 0

Le 09 février 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 03 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 03 février 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE		X	
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	MARYSE BETOUS	EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS		X	BRUNO GUILBERT
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	JEAN MICHEL LEJEUNE
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC		X	MARTINE CARABY
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE		X	NATHALIE LUCAS
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			LUCAS	NATHALIE	X		
PETIT	OLIVIER	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02 février 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, **les communes** et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année, les taux de fiscalité directe locale (taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti ...) votés par leur assemblée délibérante ;

**Considérant** que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**Considérant** que par délibération en date du 03 février 2022, les taux sur le foncier bâti et le foncier non bâti ont fait l'objet d'une révision ;

**Considérant** qu'à compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne : les résidences secondaires ; les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ; les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (22 Pour – 6 Abstentions) de :**

- voter les taux d'imposition pour l'exercice 2023 comme présentés ci-après,**

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	14 %	14 %
Taxe Foncière (bâti)	51,27%	51,27%
Taxe Foncière (non bâti)	62,55%	62,55%

- donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la délibération ;**
- procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche décision modificative, en tant que de besoin ;**
- d'inscrire les crédits relatifs aux recettes correspondantes au budget principal, section de Fonctionnement, Chapitre 731 « Imposition directe ».**



Pour copie conforme au registre  
Le 13 février 2023

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**